



## Mémento sur le mariage en Suisse: droits et obligations

Les informations suivantes fournissent un bref aperçu sur les droits et les obligations attachés au mariage en Suisse. Elles n'ont pas d'effets juridiques contraignants. Seules les dispositions légales actuellement en vigueur font foi.

Les offices de l'état civil suisses et les représentations de la Suisse à l'étranger, qui délivrent le présent mémento ainsi que l'Office fédéral de l'état civil n'ont aucun devoir de conseil détaillé. Pour toutes questions concernant ce mémento, veuillez vous adresser à un conseiller juridique privé (service de conseil, avocat, notaire, etc.)

### Droits et obligations attachés au mariage en Suisse

Les droits et les obligations les plus importants attachés au mariage selon le droit suisse sont énumérés ci-après. L'ordre est aléatoire et non exhaustif :

- **Le mariage n'est possible qu'à partir de 18 ans:** en Suisse, la capacité de contracter mariage tant pour l'homme que pour la femme est fixée à 18 ans. Le mariage ne peut être célébré que si les deux partenaires sont âgés de 18 ans révolus.
- **Chacune et chacun peut choisir librement son / sa partenaire; personne ne peut être forcé au mariage:** le mariage est fondé sur la volonté libre des deux partenaires. Personne ne peut être forcé de se marier contre sa volonté.
- **Le mariage oblige à la fidélité et à l'assistance:** les deux conjoints contribuent à la prospérité de la communauté conjugale et respectent la personnalité de l'autre. Aucun conjoint n'agit contre la volonté de l'autre.
- **Mêmes droits pour la femme et l'homme dans tous les domaines:** chaque conjoint a le même droit de codécision que l'autre dans toutes les affaires; son opinion a la même valeur que celle de l'autre.
- **Accord commun sur la répartition des tâches dans le mariage (travail hors du domicile, travaux domestiques):** puisque les deux époux sont égaux, il n'y a pas de répartition des tâches en fonction du sexe. Les tâches afférentes au mariage sont toujours des tâches communes. Les époux se mettent d'accord mutuellement sur le fait de savoir qui se charge de quelles tâches.
- **Revenu commun pour l'entretien de la famille:** ici également, il n'y a pas de répartition des tâches en fonction du sexe; les conjoints sont obligés de contribuer à l'entretien de la famille. Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution.
- **Entretien commun des enfants:** les époux ont le devoir d'entretenir, d'élever et de soigner les enfants et de les protéger contre les risques.
- **Interdiction de violence dans le mariage:** celui ou celle qui frappe ou maltraite son conjoint se rend punissable. Un des conjoints n'a pas le droit d'infliger des châtiments corporels à l'autre.
- **Chaque époux a le droit de demander une protection judiciaire pour violation des obligations conjugales par son conjoint:** si un conjoint ne remplit pas ses devoirs envers la famille ou si les époux ne sont pas d'accord dans une affaire importante pour la communauté conjugale, ils peuvent demander conjointement ou individuellement l'intervention du juge.
- **Chaque conjoint a le droit de demander le divorce:** le mariage peut être dissous par divorce. Si les deux conjoints veulent divorcer, ils peuvent déposer une requête commune au tribunal. Si seule l'une des deux personnes veut divorcer, elle peut déposer une requête unilatérale au tribunal.